



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 33 - MARS 2011

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2011028-0005 - portant modification de la composition de la Commission Départementale de Conciliation des Bouches- du- Rhône	1
--	---

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2011052-0006 - DOCUMENT D'OBJECTIFS DE LA ZONE DE PROTECTION SPECIALE ALPILLES (ZPS FR9312013)	4
--	---

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2011067-0001 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée «ERRIFQ » sise à MARSEILLE (13015) dans le domaine funéraire, du 08/03/2011	7
Arrêté N °2011068-0001 - autorisant le déroulement d'une course motorisé dénommée 'Championnat de France Junior et Championnat de France Vétérans' le samedi 12 et le dimanche 13 mars 2011	10

Secrétariat Général - Pôle de Coordination et de Pilotage interministériels

Arrêté N °2011062-0010 - Arrêté SG/2011-100 du 3 mars 2011 du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Côte d'Azur portant subdélégation de signature pour le Préfet et délégation de signature pour le Directeur aux agents de la DREAL PACA	14
--	----

Les autres Directions Régionales

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Autre - Domaine - CONVENTION D'UTILISATION N ° 013-2011-0150 du 13 janvier 2011	18
---	----



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011028-0005

signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Cohésion Sociale
le 28 Janvier 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Ville Accompagnement Logement Social

portant modification de la composition de la
Commission Départementale de Conciliation
des Bouches- du- Rhône



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

POLE VILLE ACCOMPAGNEMENT
LOGEMENT SOCIAL
SERVICE DU LOGEMENT SOCIAL

**Arrêté du 28 janvier 2011
portant modification de la composition de
la Commission Départementale de Conciliation
des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, modifiée par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, et notamment son article 20,

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation,

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de Directrice Départementale Interministérielle de la Cohésion Sociale,

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Marie-Françoise LECAILLON, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

VU la Circulaire n° 2002-38/UHC/DH2/15 du 03/05/2002 relative aux commissions départementales de conciliation,

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006 portant désignation des membres de la Commission Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône et ses arrêtés modificatifs,

VU le courrier du 11 janvier 2011 de l'Union Départementale des Bouches-du-Rhône CSF (Confédération Syndicale des Familles),

ARRETE

.../...

Article 1er : L'arrêté préfectoral N° 200679-2 du 20 mars 2006 portant désignation des membres de la Commission Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône est modifié ainsi :

Est désigné comme membre de la Commission Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône :

Au titre du Collège des Locataires :

Union Départementale des Bouches-du-Rhône CSF Confédération Syndicale des Familles –
10 Boulevard Cassini – 13004 MARSEILLE

Membre suppléant : Monsieur Jean-Luc DURIEZ

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 : Les membres de la Commission Départementale de Conciliation sont nommés pour un an avec tacite reconduction annuelle. Toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée cesse d'appartenir à la commission.

Article 3 : La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale est chargée en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Marseille, le 28 janvier 2011
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale

Signé :

Marie-Françoise LECAILLON



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011052-0006

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 21 Février 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement

DOCUMENT D'OBJECTIFS DE LA ZONE
DE PROTECTION SPECIALE ALPILLES
(ZPS FR9312013)



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des collectivités locales
et du développement durable

Bureau du développement durable et de l'urbanisme

Marseille, le

Direction départementale des territoires
et de la mer
Service Environnement

ARRETE

**approuvant le document d'objectifs de la zone de protection spéciale Alpilles
(ZPS FR 9312013)**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive européenne n°2009/147/CEE du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU la directive européenne n°92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvage,

VU le Code de l'environnement, notamment en ses articles L.414-1 à L.414-3 et R.414-9 à R.414-11,

VU l'arrêté en date du 25/10/2005 portant désignation de la zone de protection spéciale Alpilles, (ZPS FR 9312013)

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2008 fixant la composition du comité de pilotage du site ;

Considérant la convention cadre en date du 3 décembre 2007 désignant le Parc Naturel Régional des Alpilles pour élaborer le DOCOB du site ;

Considérant que le document d'objectifs du site (FR 9312013) a été scientifiquement validé par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel dans sa séance du 23/11/2009;

Considérant la décision du comité de pilotage du 22 novembre 2010 validant le DOCOB ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :Le document d'objectifs de la ZPS « Alpilles » (ZPS FR 9312013), annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 :

Pour l'application du document d'objectifs cité à l'article 1, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site peuvent conclure avec l'autorité administrative des contrats Natura 2000 ou adhérer à une charte Natura 2000.

ARTICLE 3 :

Le document d'objectifs cité à l'article 1er est tenu à la disposition du public auprès des services de la préfecture ainsi que dans les mairies des communes suivantes : Aureille, Eygalières, Eyguières, Fontvieille, Lamanon, Les Baux de Provence, Maussane les Alpilles, Mouriès, Orgon, le Paradou, Saint Etienne du Grès, Saint Martin de Crau, Saint Rémy de Provence, Sénas, Tarascon , Mas-Blanc-des-Alpilles,

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, les maires des communes citées à l'article 3, sont chargés chacun en ce qui les concerne, d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Marseille, le

21 FEV. 2011

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011067-0001

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 08 Mars 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté portant habilitation de la société
dénommée «ERRIFQ » sise à MARSEILLE
(13015) dans le domaine funéraire, du
08/03/2011

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2011/12**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée «ERRIFQ »
sise à MARSEILLE (13015) dans le domaine funéraire, du 08/03/2011**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2010 portant habilitation sous le n°10.13.353 de la société dénommée «ERRIFQ » sise 95 boulevard Oddo à Marseille (13015) dans le domaine funéraire, jusqu'au 22 mars 2011 ;

Vu la demande reçue le 1^{er} février 2011 présentée par Mme Lamria ATTALAH épouse BENTEGGAR, gérante, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de ladite société dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée «ERRIFQ» sise 95 boulevard Oddo à Marseille (13015) représentée par Mme Lamria ATTALAH épouse BENTEGGAR, gérante, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 11/13/353.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 22 mars 2010 portant habilitation sous le n° 10/13/353 de la société susvisée jusqu'au 21 mars 2011, est abrogé.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 08/03/2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011068-0001

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 09 Mars 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative

autorisant le déroulement d'une course
motorisé dénommée "Championnat de France
Junior et Championnat de France Vétérans" le
samedi 12 et le dimanche 13 mars 2011



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée
« le Championnat de France Junior et le Championnat de France Vétérans »
le samedi 12 et le dimanche 13 mars 2011 à Châteauneuf-les-Martigues**

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route ;
 - VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;
 - VU le code de l'éducation ;
 - VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
 - VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
 - VU la liste des assureurs agréés ;
 - VU le calendrier sportif de l'année 2011 de la fédération française de motocyclisme ;
 - VU le dossier présenté par M. William POLIAS, président de l'association « Moto Club Châteauneuf-les-Martigues », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 12 et le dimanche 13 mars 2011, une course motorisée dénommée « le Championnat de France Junior et le Championnat de France Vétérans » ;
 - VU le règlement de la manifestation ;
 - VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
 - VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres ;
 - VU l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
 - VU l'avis du Président du Conseil Général ;
 - VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
 - VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
 - VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
 - VU l'avis du Chef de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 8 mars 2011 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « Moto Club Châteauneuf-les-Martigues », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le samedi 12 et le dimanche 13 mars 2011, une course motorisée dénommée « le Championnat de France Junior et le Championnat de France Vétérans » qui se déroulera sur le circuit homologué "la Fauconnière" à Châteauneuf-les-Martigues, selon les horaires communiqués.

Adresse du siège social : Circuit de la Fauconnière - RN 568 - 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES
Fédération d'affiliation : fédération française de motocyclisme
Représentée par : M. William POLIAS
Qualité du pétitionnaire : président
L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. William POLIAS

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.
L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

Cette manifestation se déroulant hors de la voie publique, la sécurité sera assurée en totalité par l'organisateur, assisté des officiels.

L'assistance médicale sera assurée par un médecin, un infirmier, deux ambulances et quinze secouristes.

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

La route d'accès au circuit n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres, la directrice départementale de la cohésion sociale, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué à la défense et la sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 9 mars 2011

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011062-0010

signé par Pour le Préfet, le Directeur Régional de l' Environnement, de l' Aménagement et du
Logement
le 03 Mars 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Pôle de Coordination et de Pilotage interministériels
Mission Courrier

Arrêté SG/2011-100 du 3 mars 2011 du
Directeur Régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement de Provence
Alpes Côte d'Azur portant subdélégation de
signature pour le Préfet et délégation de
signature pour le Directeur aux agents de la
DREAL PACA



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

ARRETE N° SG/2011-100 du 3 mars 2011

**portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour le
directeur aux agents de la DREAL PACA**

- Vu** le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, Préfet des Bouches du Rhône ;
- Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mars 2009 portant nomination de Monsieur Laurent ROY, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-042 du 11 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent ROY, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

A R R E T E :

Article 1er – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent ROY, délégation de signature est donnée à Messieurs Marc NOLHIER, Monsieur Laurent NEYER et

Jean François BOYER, directeurs adjoints pour l'ensemble des décisions visées par l'arrêté préfectoral n° 2011-042 du 11 février 2011 pour le département des Bouches du Rhône,

Article 2. – Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), délégation de signature est donnée aux personnels, dans les conditions figurant ci-dessous:

- M. Luc DASSONVILLE, chef du service biodiversité, eau et paysages,
 - M. Yves LE TRIONNAIRE, chef du service énergie, construction, air et barrages,
 - M. Stéphane REICHE, chef du service prévention des risques,
 - M. Pierre LECLERCQ, fonctionnel déchets au sein du service prévention des risques,
 - M. Hubert FOMBONNE, chef de l'unité sous-sols et canalisations,
 - M. Gilbert SANDON, chef de l'unité territoriale du département des Bouches-du-Rhône.
-
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane REICHE, M. Thibaud NORMAND, adjoint au chef du service prévention des risques ;
 - En cas d'absence ou d'empêchement de MM. REICHE et NORMAND, M. Jean-Luc BUSSIERE, adjoint au chef du service prévention des risques ;
-
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves LE TRIONNAIRE, Mme Annick MIEVRE, adjointe au chef du service énergie, construction, air et barrages ;
 - Dans le domaine de compétences de leurs unités respectives, Mme Annick MIEVRE, M. CHEDORGE , Mme Astrid OLLAGNIER et Mme Fabienne FOURNIER BERAUD, chefs d'unité au service énergie, construction, air et barrages ;
-
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. DASSONVILLE, M. Claude MILLO ;
 - En cas d'absence ou d'empêchement de MM. DASSONVILLE, MILLO, M. Jean-Baptiste SAVIN, adjoint au chef du service biodiversité, eau et paysages ;
 - En cas d'absence ou d'empêchement de MM. DASSONVILLE, MILLO et SAVIN, Mme Caroline DE MARTINI, chef de l'unité biodiversité.

Article 3. – Délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous en matière de transferts transfrontaliers de déchets :

- M. Gilbert SANDON, chef de l'unité territoriale du département des Bouches du Rhône ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert SANDON, M. Robert MOUNIER, adjoint au chef de l'unité territoriale département des Bouches du Rhône ;

Article 4. – Délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci dessous en matière de contrôles techniques :

Véhicules		Equipement sous Pression - Canalisations	
Nom de l'agent	Grade	Nom de l'agent	Grade
M. STROH Nicolas	IIM	M. GARRUS Christian	TSCIM
Mme LOVAT Marie-Pierre	TSCIM	M. DEGLI -ESPOSTI Henri	TSCIM
Mme DAVID Eliane	TSPIM	M. GUERERO Jean-Marc	TSIM
M. CIGNETTI Pierre	TSIM	M. CROS Olivier	TSCIM
M. GABOURDES Jean-Michel	TSIM	M. DEGRACE Joel	TSIM
M. PICOT Daniel	TPMIN	M. VINCHES Pierre	IIM
M. LACROUX Alain	TPMIN	Mme LOVAT Marie Pierre	TSCIM
M. CHIAPELLO Maurice	TMIN	M. RENASSIA	TSCIM
M. DEBREGEAS Philippe	TMIN	M. HANNOTTE Patrice	IDIM
M. PALOMBO Cyril	TMIN	M. LABELLE Lionel	IIM
M. DURIEU Jean-Claude	TMIN	Mlle LAMBERT Véronique	IIM
M. HAFF Eric	TMIN	M. FOMBONNE Hubert	IDIM
M. LE MEUR Jean-Louis	TMIN		
M. LEROY Philippe	CSI		
M. PELLEGRINO Jean-Marie	TSCE		
M Julien LANGLET	IPEF		
Mme Laure PANICHI	CAE		
M Martial FRANCOIS	IDIM		

La délégation accordée par le présent article s'exerce toutefois dans le cadre des instructions et sous l'autorité de M. Laurent ROY.

Article 5. – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6. – Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône et le secrétaire général de la DREAL PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 3 mars 2011
 Pour le Préfet des Bouches du Rhône
 et par délégation,



Laurent ROY
 Directeur Régional de l'Environnement,
 de l'Aménagement et du Logement PACA



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

signé par Autre signataire
le 13 Janvier 2011

Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Domaine - CONVENTION D"UTILISATION
N ° 013-2011-0150 du 13 janvier 2011

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION IMMOBILIERE DE L'ETAT
38 BD BAPTISTE BONNET
13285 MARSEILLE CEDEX 08
Tel : 04.91.23.68.40

CONVENTION D'UTILISATION
N° 013-2011-0150 du 13 janvier 2011

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, Responsable de la Division France Domaine, dont les bureaux sont à Marseille (13008) – 16 rue Borde, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, en exécution de l'article R128-14 du Code du Domaine de l'Etat et conformément à la délégation de signature qui lui a été donnée par Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 6 décembre 2010, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. La Direction de la Mémoire, du Patrimoine et des Archives - DMPA, représentée par Monsieur le Contrôleur Général des Armées Eric LUCAS, Directeur, dont les bureaux sont situés au 37 rue de Bellechasse, dans le 7^e arrondissement de Paris, ci-après dénommée **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches du Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, dans le cadre de sa responsabilité de pilotage au sein du Ministère de la Défense, de l'action culturelle et éducative et, en particulier, de sa mission de mise en valeur des lieux de mémoire (conformément au décret n°99-164 du 8 mars 1999 modifié fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du Ministère

de la Défense), la mise à disposition d'un ensemble immobilier dont le détail est joint en annexe.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du Code du Domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction de la Mémoire, du Patrimoine et des Archives – DMPA, au titre de sa mission au sein du Ministère de la Défense, de mise en valeur des lieux de mémoire et d'entretien des nécropoles, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

La liste des lieux de mémoire et nécropoles, appartenant à l'Etat et faisant l'objet de la présente convention d'utilisation est détaillée dans la première annexe jointe à ce document. Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 99 années entières et consécutives qui commence le **1^{er} janvier 2011**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code Civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11

Loyer

Sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2109**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'ensemble immobilier.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 13 janvier 2011

Le représentant du service utilisateur,
Pour
Le Contrôleur Général des Armées
Monsieur LUCAS Eric

Monsieur STEPHAN René
Ingénieur Général de 1^{ère} classe

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône
par délégation
Monsieur LASFARGUES Jean-Luc
Administrateur Général des Finances Publiques

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
M. CELET Jean-Paul

ANNEXE POUR LES CONVENTIONS GLOBALES

(Biens de catégorie 3 ou 2 situés sur un même département)

DEPARTEMENT	Bouches-du-Rhône (13)
OCCUPANT	Cimetières militaires (Ministère de la défense - DMPA)
CONVENTION N°	013-2011-0150

Date prise d'effet de la convention : 01/01/2011

Durée : 99

Superficie globale	73 825	m ²
SHON GLOBALE	na	m ²
SUB GLOBALE	na	m ²

Date de fin de la convention : 31/12/2109

TABLEAU RECAPITULATIF

	N° CHORUS de l'immeuble	Adresse	Description	Commune (code postal)	Références Cadastreales	Superficie (en m ²)	SHON (en m ²)	SUB (en m ²)	SUN (en m ²)	Date de sortie du bâtiment
1	151887/244614/4	ANCIENNE MENUISERIE DU CAMP DES MILLES	Lieu-dit LA TUILERIE - Aix en provence	13090	KI-0017	212	na	na	na	
2	156030/228432/5	NN DE LUYNES AIX EN PROVENCE	2260 Rue CLAUDE NICOLAS LEDOUX - Aix en provence	13090	HM-0019	49120	na	na	na	
3	156030/228432/4	NN DE LUYNES AIX EN PROVENCE	2260 Rue CLAUDE NICOLAS LEDOUX - Aix en provence	13090	HM-0011	262	na	na	na	
4	155844/232688/6	CIM MIL BRIT MARSEILLE	Route LEON LACHAMP - Marseille 9eme	13009	L-0005	15100	na	na	na	
5	155844/232688/5	CIM MIL BRIT MARSEILLE	Route LEON LACHAMP - Marseille 9eme	13009	P-0017	9131	na	na	na	